

Arrêté n° 768 CM du 27 avril 2023 portant création et organisation de la mention “arts martiaux mixtes” du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

(NOR : SJS23200748AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 05/05/2023 à la page 10448 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/05/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code de l'éducation ;
 Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;
 Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;
 Vu le compte-rendu n° 1651 MJP/DJS du 3 avril 2023 relatif à l'avis des partenaires sociaux réunis en concertation tripartite le 27 mars 2023 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2023,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention “arts martiaux mixtes”, dite “mixed martial arts” ou “MMA”, du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé.

Art. 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er confère à son titulaire les compétences suivantes, identifiées par le référentiel de certification figurant en annexe II de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé :

- encadrer, animer et enseigner en autonomie des activités de loisir, d'initiation et de découverte des arts martiaux mixtes à l'égard de tout public, en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;
- conduire des cycles d'entraînement et de perfectionnement individuels et collectifs à finalité compétitive en arts martiaux mixtes ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l'activité, notamment à l'organisation des activités et à l'entretien du matériel et des installations.

Art. 3

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire :
- soit du brevet fédéral 1er degré d'animateur option “arts martiaux mixtes”, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;
- soit du brevet fédéral 1 “Assistant moniteur de MMA”, délivré par la French mixed martial art federation ou FMMAF ;
- soit de la qualification “coach level 1”, délivrée par l'International mixed martial art federation ou IMMAF ;
- et être titulaire du grade “vert” en arts martiaux mixtes.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la présentation :

- soit du diplôme du brevet fédéral 1er degré d'animateur option “arts martiaux mixtes”, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;
- soit du diplôme du brevet fédéral 1 “Assistant moniteur de MMA”, délivré par la FMMAF ;

- soit du diplôme "coach level 1", délivré par l'IMMAF ;
- et de l'attestation de possession du grade "vert" en arts martiaux mixtes, délivrée par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française.

Art. 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, le titulaire du statut de sportif de haut niveau pour la discipline des arts martiaux mixtes, inscrit ou ayant été inscrit sur une des listes des sportifs de haut niveau de la Polynésie française ou du ministère national chargé des sports, est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers, répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables en cours de formation, lors de la mise en place, par le stagiaire, d'une séquence pédagogique d'animation en sécurité d'une durée de 20 minutes au maximum. Cette séquence est suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure.

Art. 6

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est dispensé de la vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, définies à l'article 5 du présent arrêté, le titulaire :

- soit du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur option "arts martiaux mixtes", délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;
- soit du brevet fédéral 2 "Initiateur MMA", délivré par la FMMAF ;
- soit de la qualification "coach level 2", délivrée par l'IMMAF.

Art. 7

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire :
- soit du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur option "arts martiaux mixtes", délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;
- soit du brevet fédéral 3 "Moniteur de MMA", délivré par la FMMAF ;
- soit de la qualification "coach level 3", délivrée par l'IMMAF ;
- être titulaire du grade "marron" en arts martiaux mixtes ;
- justifier d'une expérience d'enseignement de 60 heures, effectuées après obtention de l'un des brevets fédéraux ou qualification mentionnés au premier tiret de l'article 7 du présent arrêté ;
- satisfaire au test technique défini en annexe I du présent arrêté.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la présentation :

- soit du diplôme du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur option "arts martiaux mixtes", délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;
- soit du diplôme du brevet fédéral 3 "Moniteur de MMA", délivré par la FMMAF ;
- soit du diplôme "coach level 3", délivrée par l'IMMAF ;
- de l'attestation de possession du grade "marron" en arts martiaux mixtes, délivrée par la fédération

délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;

- de l'attestation d'expérience d'enseignement de 60 heures minimum, effectuées après l'obtention de l'un des brevets fédéraux ou qualification mentionnés au premier tiret de l'article 7 du présent arrêté, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;

- de l'attestation de réussite au test technique défini en annexe I du présent arrêté, délivrée par l'autorité compétente.

Art. 8

Conformément aux dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, le candidat sollicitant l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience doit être titulaire de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou de tout titre équivalent ou supérieur.

Art. 9

Le titulaire de l'un des diplômes ci-dessous obtient de droit les unités capitalisables une (UC1) "être capable de participer au fonctionnement de la structure", trois (UC3) "être capable de préparer une action d'animation" et quatre (UC4) "être capable d'encadrer un groupe dans la mention" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "arts martiaux mixtes" :

- le brevet fédéral 2e degré d'entraîneur option "arts martiaux mixtes", délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française ;

- le brevet fédéral 3 "Moniteur de MMA", délivré par la FMMAF ;

- la qualification "coach level 3", délivrée par l'IMMAF.

Art. 10

Le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.

Annexe I - Test technique

Annexe I - Test technique

Le test technique, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, a pour objectif de vérifier un niveau technique préalable pour accéder à l'examen. Il est organisé par la Direction de la jeunesse et des sports et consiste en des démonstrations techniques.

Le test technique est évalué, a minima, par deux personnes désignées par le Directeur de la jeunesse et des sports, dont l'une au moins est titulaire de la ceinture noire dans la discipline des arts martiaux mixtes, licenciée auprès de la fédération délégataire de service public pour la discipline des arts martiaux mixtes en Polynésie française.

Les démonstrations techniques s'effectuent dans les trois thèmes suivants : percussion, projection et amenée au sol, et soumission. Elles doivent être réalisées dans le respect de la sécurité du candidat et de son partenaire. Les évaluateurs composent les binômes.

Avant le démarrage du test technique, chaque candidat dispose d'un temps d'échauffement de 15 minutes minimum.

THEME « Percussion »

Le candidat tire au sort 2 techniques dans le thème « percussion », issues de la liste ci-dessous, et dispose d'un temps de préparation de 5 minutes.

Dans le cadre d'un combat d'entraînement (« *light sparring* ») de 3 minutes, le candidat exécute des séquences offensives en réalisant des enchaînements pied/poing à courte, moyenne et longue distance face à un partenaire en mouvement. Il effectue les 2 techniques tirées au sort en fonction des opportunités créées ou offertes. Les techniques peuvent être reproduites à plusieurs reprises lors du combat d'entraînement.

Lors de ce combat d'entraînement, le partenaire n'a pas connaissance des techniques tirées au sort. Il propose une opposition modérée, en adoptant une attitude principalement défensive, pour favoriser le travail du candidat.

A l'issue du combat d'entraînement, le candidat explique la réalisation des 2 techniques tirées au sort et commente les points clés de sa prestation : enchaînements, actions offensives et défensives (contre, confusion, feintes...) réalisés pour placer ces 2 techniques. Il explique comment il peut défendre et exploiter les opportunités offertes par l'emploi de ces techniques (esquiver/contrer, esquiver/saisir, bloquer/contrer...), sous forme de démonstration avec son partenaire.

Les évaluateurs apprécient la réalisation des 2 techniques selon les critères suivants :

- les frappes touchent la ou les cibles ;
- les techniques sont employées dans des conditions et un « timing » opportuns ;
- la technique est effectuée à une distance adaptée (toucher, esquiver, contrer...);
- l'équilibre est contrôlé durant toute la réalisation de la technique : le candidat maîtrise son corps en mouvement, sans perte d'équilibre du début à la fin du mouvement ; son positionnement est approprié.

Liste des techniques du thème « Percussion »

Techniques « poing » : uppercut corps, uppercut tête, retourné tête, overhand tête.

Techniques « pied » et « genou » : circulaire jambe, latéral jambe, circulaire corps ou tête, frontal corps ou tête, latéral corps ou tête, retourné corps ou tête, genou sauté corps, sauté retourné corps ou tête.

THEME « Projection et amenée au sol »

Le candidat tire au sort 3 techniques dans le thème « projection et amenée au sol », issues de la liste ci-dessous, qu'il doit démontrer.

Il réalise 3 combinaisons qui commencent par une série de coups, puis une saisie, puis une des projections tirées au sort. Deux combinaisons sont réalisées au centre de l'aire de combat et une autre contre la cage. Son partenaire adopte une attitude défensive.

A l'issue de chaque combinaison, le candidat commente les points clés de sa prestation, explique la réalisation de la technique de projection qu'il a utilisée et propose une défense.

Les évaluateurs apprécient la réalisation des 3 techniques de projection selon les critères suivants :

- le positionnement du candidat permet de réaliser la projection ;
- la saisie, les déplacements et le contrôle préalables à la projection sont pertinents ;
- les principes d'efficacité de chaque technique de projection sont appliqués ;
- l'équilibre est contrôlé durant toute la réalisation de la technique : le candidat maîtrise son corps en mouvement, sans perte de contrôle du début à la fin du mouvement ; son positionnement est approprié.

Liste des techniques du thème « Projection et amenée au sol »

- projection à partir d'une saisie double de jambe ;
- projection à partir d'une saisie ceinture (suplex) ;
- amenée au sol à partir d'une saisie simple de jambe ;
- projection à partir d'une saisie simple de jambe ;
- crochetage à partir du contrôle tronc ;
- projection en tournant le dos à partir du contrôle tronc ;
- projection sans tourner le dos à partir du contrôle tronc ;
- projection à partir du contrôle tête ;
- crochetage à partir du contrôle tête ;
- projection en tournant le dos à partir du contrôle tête ;
- projection sans tourner le dos à partir du contrôle tête.

THEME « Soumission »

Le candidat tire au sort 2 techniques dans le thème « soumission », issues de la liste ci-dessous, dont une s'applique sur le haut du corps et une sur les membres inférieurs.

Il réalise chaque technique, à partir de deux positions imposées par les évaluateurs parmi les suivantes : garde fermée, demie garde, garde papillon, garde haute, nord/sud, position montée, contrôle latéral, contrôle du dos. Pour chaque position, les évaluateurs indiquent également si le candidat est au-dessus ou en dessous de son partenaire.

Les techniques tirées au sort sont réalisées lors d'un enchaînement comprenant, selon la situation de départ : un renversement, un passage de garde, une stabilisation de position incluant des frappes et une finalisation. Le partenaire adopte une attitude défensive.

A l'issue de chaque enchaînement, le candidat commente les points clés de sa prestation, explique la réalisation de la technique de soumission qu'il a réalisée et propose une défense.

Les évaluateurs apprécient la réalisation des 4 enchaînements selon les critères suivants :

- l'enchaînement incorpore les actions techniques spécifiées réalisées en toute sécurité ;
- le positionnement du candidat permet la réalisation de l'action ;
- les saisies, les déplacements et les contrôles préalables sont pertinents ;
- l'équilibre est contrôlé durant toute la réalisation de la démonstration : le candidat maîtrise son corps en mouvement, sans perte d'équilibre du début à la fin du mouvement ; son positionnement est approprié.

Liste des techniques du thème « Soumission »

Techniques « haut du corps » : omo-plata, kimura, americana, étranglement arrière, guillotine, triangle de bras, triangle de jambe, clé de bras.

Techniques « membres inférieurs » : clé de cheville dans l'axe, clé de jambe dans l'axe, clé de talon, compression musculaire.